

BVGer E-4977/2021 vom 18. Juni 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4977_2021

FR: TAF E-4977/2021 du 18 juin 2024

IT: TAF E-4977/2021 del 18 giugno 2024

Regeste

Asile (sans excécution du renvoi) (demande multiple)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021). En particulier, les décisions en matière d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal, conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est, sur ces points, recevable.

E. 1.3

Les conclusions tendant, en réforme, au prononcé d'une admission provisoire ou, en cassation, au renvoi de l'affaire au SEM pour nouvelle décision en matière d'exécution du renvoi sont irrecevables. En effet, c'est en conformité au droit que le SEM n'a pas derechef prononcé le renvoi du recourant ni n'a examiné si des obstacles à l'exécution du renvoi de celui-ci justifiaient de modifier sa décision d'exécution du renvoi du 28 juin 2016. L'art. 26g al. 1 de l'ordonnance fédérale du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281) règle le concours de l'expulsion pénale et du renvoi prononcé dans le cadre d'une procédure d'asile, dans le sens que l'exécution de la première prime l'exécution du second. Ainsi, il n'y avait effectivement pas lieu pour le SEM d'examiner si d'éventuels empêchements à l'exécution du renvoi entraient désormais en considération, le prononcé d'une admission provisoire en faveur du recourant n'entrant pas en considération compte tenu de l'expulsion au sens de l'art. 66abis CP en force (cf. art. 83 al. 9 LEI [RS 142.20]).

E. 1.4

Le Tribunal a un pouvoir d'examen limité (exclusion du contrôle de l'opportunité) en ce qui a trait à l'application de la loi sur l'asile conformément à l'art. 106 al. 1 LAsi (RS 142.31).

E. 2.1.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison

de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi).

E. 2.1.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi). La qualité de réfugié est vraisemblable, lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable (art. 7 al. 2 LAsi).

E. 2.2.1

Conformément à la jurisprudence, des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par ex. proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 2.2.2

La crainte face à de sérieux préjudices (autrement dit : face à une persécution) à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des

menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3).

E. 2.3.1

Dans son arrêt de référence D-6539/2018 du 2 avril 2019, se fondant sur une analyse de la situation des personnes homosexuelles en Irak, le Tribunal est arrivé à la conclusion qu'il était impossible pour celles-ci de vivre ouvertement leur homosexualité sur l'ensemble du territoire irakien. Il a indiqué que, dans ce pays, consécutivement à la divulgation de leur orientation sexuelle sans leur consentement ou contre leur volonté (outing), les personnes homosexuelles pouvaient craindre d'être exposées à de sérieux préjudices tant de la part d'acteurs non étatiques, y compris de membres de leur famille, que de la part des autorités et qu'elles ne pouvaient pas escompter de protection desdites autorités (cf. arrêt de référence précité consid. 7.5 et 7.6). Par conséquent, il a estimé qu'il convenait le cas échéant d'examiner dans le cas individuel si la contrainte à dissimuler son orientation sexuelle était constitutive pour la personne concernée d'une pression psychique insupportable au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi (cf. arrêt de référence précité consid. 8.3). Il a admis dans le cas de l'espèce que l'intéressé avait fui l'Irak pour échapper à une pression psychique insupportable, eu égard notamment au fait qu'il avait été confronté à la menace de la divulgation de l'abus sexuel commis à son encontre dans son enfance et de son orientation sexuelle de la part des auteurs de cet abus et qu'il avait craint d'être tué par sa propre famille en cas d'outing (cf. arrêt de référence précité consid. 8.6). Dans son arrêt E-2109/2019 du 28 août 2020, le Tribunal, niant un besoin de coordination de la jurisprudence (cf. consid. 4 dudit arrêt) et se fondant sur une analyse de la situation des personnes homosexuelles en Ethiopie (cf. consid. 9.2) est arrivé à la conclusion que leur situation était comparable à celle précitée des personnes homosexuelles en Irak (cf. consid. 10.2 dudit arrêt). Il a nié l'existence d'une crainte objectivement fondée de persécution, y compris de pression psychique insupportable, en cas de retour d'une personne homosexuelle en Ethiopie, où l'orientation sexuelle de celle-ci n'était connue ni de la population ni des autorités, en l'absence d'un événement passé ou prévisible dans un avenir proche pouvant entraîner pour celle-ci un risque concret d'outing (cf. consid. 10.2 dudit arrêt). Pour les mêmes raisons, le Tribunal a confirmé la licéité de l'exécution du renvoi au regard notamment de l'art. 3 CEDH (cf. consid. 12.2 dudit arrêt).

E. 2.3.2

Selon la jurisprudence de la CourEDH, en conformité aux principes directeurs pertinents du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), il ne saurait être attendu d'une personne LGBTI (lesbienne, gay, bisexuelle, transgenre et intersexe) qu'elle dissimule son orientation sexuelle et/ou son identité de genre, des aspects fondamentaux de l'identité humaine, pour éviter des persécutions à son retour dans son pays d'origine (cf. CourEDH, arrêt B et C c. Suisse du 17 novembre 2020, nos 43987/16 et 889/19, par. 36 ch. 31 s. et par. 57 ; décision I.K. c. Suisse du 19 décembre 2017, no21417/17 par. 11 ch. 12 et 21 et par.

24). Dans ce contexte et au vu desdits principes directeurs aux termes desquels il est presque toujours possible que la découverte de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre de la personne LGBTI se produise contre la volonté de celle-ci (outing), il y a lieu d'admettre que cet aspect fondamental de l'identité de cette personne risque d'être découvert à l'avenir par les autorités ou la population du pays de destination et ce indépendamment de la question de savoir s'il est déjà connu de celles-ci (cf. CourEDH, arrêt B et C c. Suisse du 17 novembre 2020, nos 43987/16 et 889/19, par. 36 ch. 32 et par. 57). Ainsi a été écartée l'appréciation des autorités internes à la Suisse selon laquelle l'orientation sexuelle du requérant concerné (homosexuel) ne viendrait probablement pas à l'attention des autorités et de la population gambiennes, de sorte que celui-ci ne serait pas exposé à un risque réel de mauvais traitements à son retour. En présence dans le pays de destination de lois pénalisant les actes homosexuels, un risque réel de mauvais traitement de la part des autorités de ce pays doit être admis s'il y a un risque réel que ces lois soient appliquées en pratique (cf. CourEDH, op. cit., par. 59). S'agissant du risque de mauvais traitements dus à l'homosexualité émanant d'acteurs non étatiques, il y a lieu d'examiner si les autorités du pays de destination ont la capacité et la volonté de fournir une protection effective (cf. CourEDH, op. cit., par. 60-62, spéc. 62). Dans le cas de l'espèce, la CourEDH a conclu qu'en égard à l'examen insuffisant par les juridictions internes à la Suisse des risques de mauvais traitements et de la disponibilité d'une protection étatique contre les mauvais traitements émanant d'acteurs non étatiques, une expulsion de la personne homosexuelle concernée en Gambie, en l'absence d'un nouvel examen de ces questions, emporterait violation de l'art. 3 CEDH (cf. CourEDH, op. cit., par. 63).

E. 2.3.3

Comme le Tribunal a eu l'occasion d'en juger à répétitions reprises, il n'y a pas lieu d'admettre une persécution systématique des personnes homosexuelles au Maroc, ni de retenir que la pression sociale à laquelle celles-ci peuvent être exposées atteint, d'une manière générale, le niveau d'intensité requis par l'art. 3 al. 2 LAI. En l'absence d'une persécution collective à l'encontre de celles-ci, un examen individuel et concret de chaque cas d'espèce doit avoir lieu. Dans ce cadre, le Tribunal a relevé que les actes homosexuels étaient en principe illégaux au Maroc et pouvaient être sanctionnés par une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans, mais que la disposition pénale en cause (soit l'art. 489 du Code pénal marocain, promulgué par la Loi N° 1-59-413 du 26 novembre 1962) était appliquée « de manière pragmatique » par les autorités marocaines. Contrairement aux zones rurales plus conservatrices du Maroc, où prévalait un certain degré d'homophobie au sein de la population locale, la situation dans les grandes villes du pays (notamment Casablanca, Marrakech et Agadir) était plus ouverte et permettait un plus grand degré d'anonymat. Les personnes homosexuelles pouvaient en effet s'y rencontrer dans de nombreux lieux et bars, sans être dérangées par des tiers. Le Tribunal a également relevé que ni des penchants homosexuels ni même une apparence féminine ne justifiaient une arrestation au Maroc. Il a ajouté que les personnes ou les couples homosexuels ne risquaient d'être arrêtés que s'ils devenaient intimes dans les lieux publics ou s'ils attiraient l'attention des passants ou des voisins par un « comportement provocateur » (cf. arrêts du Tribunal E-967/2024 du 21 février 2024 consid. 5.1 et 6.2 ; E-4442/2023 du 28 août 2023, E-3834/2019 du 30 août 2021 consid. 4.2.1 ; E-2675/2021 du 10 août 2021 consid. 5.2.1 ; D-4062/2020 du 10 février 2021 consid. 5.5 ; E-2647/2020 du 2 septembre 2020 consid. 7.3 ; D-5585/2017 du 12 septembre 2019 consid. 8.2.2 et D-3969/2018 du 26 août 2019 consid. 5.2).

E. 3.1

En l'espèce, comme l'a relevé le SEM, le « viol » prétendument subi par le recourant dans l'enfance, de même que le prétendu rejet par son père et sa famille subi à l'adolescence en raison de son orientation sexuelle ne sont pas en rapport de causalité temporel avec son départ du Maroc et, partant, pas pertinents au regard de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2

Le SEM ne s'est pas prononcé sur la vraisemblance, au sens de l'art. 7 LAsi, des allégations du recourant sur son orientation sexuelle. Il appert des rapports médicaux des 23 et 24 août 2019 que le recourant a contracté une urétrite à gardnerella et qu'il a alors déclaré à son médecin avoir régulièrement des relations sexuelles protégées avec des partenaires féminines (cf. Faits let. C). Partant, ses allégations sur son homosexualité paraissent invraisemblables. Elles paraissent d'autant plus invraisemblables qu'elles sont très tardives et que ses allégations sur sa relation intime avec E. _____ et leur projet commun de conclure un partenariat enregistré n'apparaissent pas convaincantes au regard des propos tenus par celui-ci tels que rapportés dans le jugement pénal du 19 mars 2021 qu'il a produit (cf. Faits let. K.). Toutefois, compte tenu de l'issue de la cause, le Tribunal n'entend pas confronter le recourant au contenu de ces pièces et laisse donc indéfinie la question de la vraisemblance de l'homosexualité alléguée. Le recourant ne parvient pas à rendre vraisemblable avoir été victime d'une persécution en raison de sa prétendue orientation sexuelle en rapport de causalité temporel avec son départ du Maroc qu'il situe nouvellement au début de l'année 2012. En effet, lors de sa procédure d'asile antérieure close par décision du SEM du 28 juin 2016, il a allégué des motifs autres à son départ du Maroc, qu'il a alors situés en novembre ou décembre 2015. Le retard important à invoquer de tels préjudices sans raison apparente et ses allégations diamétralement opposées d'une procédure d'asile à l'autre sur son parcours de vie lui font perdre sa crédibilité personnelle. Les allégations du recourant sur son arrestation en (...) 2010 à l'occasion d'un contrôle de police subi alors qu'il était en train de parler avec un homme dans un endroit isolé et sa condamnation y consécutive à une peine d'emprisonnement de (...) en raison de son homosexualité avec sa libération le (...) 2011 sont non seulement tardives, mais aussi imprécises et non étayées par pièce. Elles sont également incohérentes, puisqu'il a affirmé avoir été condamné sur la base de la disposition pénale concernant le vol ou le brigandage (cf. pce B16 rép. 87). De surcroît, c'est cette seconde version qui a été confirmée par les résultats de l'enquête d'ambassade. Ses allégations selon lesquelles un gardien aurait révélé à ses codétenus le motif de sa condamnation, soit son homosexualité, ne sont pas crédibles, compte tenu du véritable motif de sa condamnation. De surcroît, ses allégations sur les actes de violence endurés de la part de ses gardiens et de ses codétenus durant sa détention sont trop vagues pour pouvoir être mises en relation avec sa prétendue orientation sexuelle, étant remarqué que la surpopulation carcérale à l'époque au Maroc est un fait avéré. A noter encore que, lors de sa première procédure d'asile, le recourant a attribué ses cicatrices à la main et à la jambe à d'autres événements survenus en 2015, de sorte que son revirement lui fait encore perdre en crédibilité personnelle. Ses allégations sur les violences subies de la part de particuliers durant les cinq ans et quelques passés dans la rue sont à ce point vagues, générales et abstraites qu'elles ne sauraient être tenues pour vraisemblables. De surcroît, les allégations de ses proches rapportées par la personne de confiance de l'Ambassade suite à un entretien avec ceux-ci le (...) 2021 (cf. Faits let. I.a) corroborent sa version initiale sur son départ du domicile familial et du Maroc la même année, en 2015, après l'obtention d'un

diplôme de (...) et une période passée sans emploi. Sa version initiale sur son départ du Maroc en novembre ou décembre 2015 coïncide de surcroît avec les résultats Eurodac positifs qui prouvent son entrée irrégulière dans l'espace Schengen le (...) 2015. Partant, ses allégations tardives sur son vécu entre (...) et son départ du Maroc au début de l'année 2012 pendant au total plus de plus de cinq ans comme sans-abri dans les rues de C._____ sont invraisemblables.

E. 3.3

Il reste à examiner si c'est à raison que le SEM a nié une crainte objectivement fondée du recourant d'être exposé à un sérieux préjudice en raison de sa prétendue homosexualité en cas de retour au Maroc. A cet égard, doit être examinée la situation vis-à-vis d'abord des autorités marocaines (consid. 3.3.1), puis des personnes privées, y compris sa famille (consid. 3.3.2).

E. 3.3.1

Le recourant dit avoir vécu son homosexualité à C._____ avant son départ de son pays d'origine. Comme déjà dit (cf. consid. 3.2), il ne rend pas vraisemblable avoir été condamné pour acte homosexuel en (...) 2010. Partant, il ne rend pas non plus vraisemblable avoir déjà été dans le viseur des autorités marocaines en lien avec sa prétendue orientation sexuelle. En cas de retour dans une grande ville marocaine, qui lui garantit un certain degré d'anonymat, tout porte à croire qu'il pourra y vivre son homosexualité alléguée comme par le passé. Ainsi, âgé de (...) ans, il ne prétend pas avoir déjà vécu en Suisse en concubinage avec un partenaire stable ni n'établit avoir conclu avant le 1er juillet 2022 un partenariat enregistré ou, depuis cette dernière date, un mariage, étant remarqué qu'il est toujours enregistré comme célibataire dans le Système d'information central sur la migration. Aucun indice concret ne laisse présager qu'en cas d'installation dans une grande ville au Maroc, il serait exposé, dans un avenir peu éloigné et avec une haute probabilité, à une arrestation et à une condamnation pénale pour acte homosexuel. Le risque invoqué à cet égard est effectivement purement hypothétique, puisque les autorités marocaines n'appliquent pas l'art. 489 du code pénal marocain à moins d'une dénonciation ou de l'adoption du comportement incriminé de manière indiscreète dans la sphère publique. C'est le lieu de souligner qu'en l'absence d'espaces publics sûrs, de nombreuses personnes LGBT préfèrent se rencontrer dans des maisons privées ou dans des cafés connus pour les tolérer comme clients et qu'Internet représente pour elles un espace sûr, y compris pour se fixer des rendez-vous par messagerie (cf. rapport de septembre 2019 du Service danois de l'immigration, chap. 2.3 p. 11 s.). En outre, dès lors que les rapports hétérosexuels entre adultes non mariés sont également criminalisés au Maroc, vis-à-vis du voisinage et des gardiens d'immeuble, deux personnes du même sexe vues ensemble peuvent être moins suspectes qu'un homme et une femme non mariés (cf. Dounia Hadni, Libération, Moeurs : ces Marocains obligés de se cacher, 14 octobre 2019, en ligne sur www.liberation.fr/planete/2019/10/14/moeurs-ces-marocains-obliges-de-se-cacher_1757594/ [consulté le 15 mai 2024]).

E. 3.3.2.1

Le recourant dit avoir vécu plusieurs années à C._____ sans rencontrer de problème avec les membres de sa famille avec laquelle il aurait rompu tout contact après qu'il ait été expulsé du domicile familial par son père au motif de son homosexualité. Sur la base d'un tel récit, et indépendamment de la question de sa vraisemblance, il n'y a pas d'indices

concrets qui peuvent laisser présager qu'en cas de retour au Maroc, il serait exposé, dans un avenir peu éloigné et avec une haute probabilité, à un sérieux préjudice de la part de l'un ou l'autre membre de sa famille en raison de son homosexualité. Il ne prétend d'ailleurs pas l'inverse.

E. 3.3.2.2

Le risque invoqué par le recourant d'être victime d'actes de violence de la part de particuliers en raison de sa prétendue homosexualité en cas de retour au Maroc est hypothétique. En effet, il ne rend pas vraisemblable avoir déjà été victime d'actes réitérés de violence dans les rues de C. _____ en raison de son orientation sexuelle (cf. supra) ni donc qu'il aurait été repéré en tant qu'homosexuel et ciblé par la population locale. En l'absence d'un évènement passé ou prévisible dans un avenir proche pouvant entraîner pour lui un risque concret de divulgation de sa prétendue orientation sexuelle, il n'y a pas lieu d'admettre de crainte objectivement fondée pour lui d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution en raison de celle-ci. La question de savoir s'il peut compter sur une protection appropriée de la part des autorités marocaines ne se pose donc pas sous l'angle de l'asile. L'appréciation de la CourEDH dans son arrêt B et C c. Suisse du 17 novembre 2020 précité (cf. consid. 2.3.2), selon laquelle, sur le plus long terme, il est presque toujours possible que la découverte de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre de la personne LGBTI se produise contre la volonté de celle-ci (outing), n'est en l'occurrence pas décisive au regard des critères jurisprudentiels de la crainte fondée de persécution (dans un avenir peu éloigné et avec une haute probabilité).

E. 3.3.3

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer que la crainte du recourant d'être exposé à un sérieux préjudice en raison de sa prétendue homosexualité en cas de retour au Maroc n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4

Au vu de ce qui précède, les griefs d'établissement inexact et incomplet des faits pertinents en ce qui concerne la situation des personnes homosexuelles au Maroc sont infondés, étant encore remarqué que le SEM connaissait le rapport de septembre 2019 du Service danois de l'immigration auquel il a fait référence et qu'il s'est conformé à la jurisprudence du Tribunal sur l'absence d'une persécution collective à l'encontre des personnes homosexuelles au Maroc (cf. consid. 2.3.3).

E. 5

Le SEM a considéré que les croyances religieuses du recourant et sa pratique de la foi chrétienne ne justifiaient pas d'admettre une crainte

E-4977/2021 Page 22 fondée de persécution en cas de retour au Maroc. Cette appréciation est demeurée incontestée. Le Tribunal fait sienne cette appréciation, puisqu'elle correspond à ce qu'il a déjà retenu dans des précédents. En effet, comme il a déjà eu l'occasion d'en juger, l'apostasie n'est pas criminalisée au Maroc, contrairement au prosélytisme. En outre, même si la conversion au christianisme conduit à des discriminations de la part de la société marocaine, celles-ci n'atteignent pas l'intensité requise par l'art. 3 LAsi (cf. arrêt du Tribunal E-967/2024 du 21 février 2024 consid. 6.2 et réf. cit.).

E. 6

Pour le reste, il n'y a pas d'indices concrets et sérieux qui peuvent laisser présager, en cas de retour du recourant au Maroc, la mise à exécution, dans un avenir peu éloigné et avec une haute probabilité, des menaces de mort proférées à son encontre en 2018 et en 2022 par des inconnus sur H. _____ en réaction à ses publications sur ce réseau social.

E. 7

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile multiple, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 8.1

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Ceux-ci sont entièrement couverts par l'avance de frais du même montant versée le 8 décembre 2021 (cf. Faits let. L.).

E. 8.2

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA).

(dispositif page suivante)

E-4977/2021 Page 23

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.